

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2025-01 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 205-2025 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 205-2025 doit faire l'objet de modifications et de précisions;
- CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- CONSIDÉRANT QUE** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 11 août 2025;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2025-01 CE QUI SUIT:

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils* et le préambule précédent en fait partie intégrante ».

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant :

- Règlement 131-2014 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- Camion:** un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus;
- Véhicule-outil:** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier:	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Livraison locale:	la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes : • Prendre ou livrer un bien; • Fournir un service; • Exécuter un travail; • Faire réparer le véhicule; • Conduire le véhicule à son point d'attache.
Point d'attache:	le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
Véhicule d'urgence:	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 5

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Chemin de l'Église entre le chemin de la Cité-des-Jeunes et la limite sud de la municipalité
- Chemin Élie-Auclair entre la rue Sainte-Catherine et la limite sud de la municipalité
- Chemin Ranger
- Rue Saint-Jean-Baptiste
- Rue Wilfrid
- Chemin Saint-Antoine, sur toute sa longueur au sud du chemin des Six-Terres.
- Rue du Parc,
- Rue Cuerrier,
- Rue Gauthier,
- Rue des Optimistes,
- Rue E.-Aubry.
- Rue P.-J.-Le Moyne
- Rue de la Nouvelle-Longueuil
- Rue A.-Pharand
- Rue Docteur-Lortie
- Rue J.-Taylor
- Rue du Curé-Cholet
- Chemin St-Thomas
- Rue Saint-Anne
- Rue des loisirs
- Rue Legault
- Montée Chénier

ARTICLE 6

L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Jean-Yves Poirier	Éric Lachapelle
Maire	Directeur général

AVIS DE MOTION : 11 août 2025

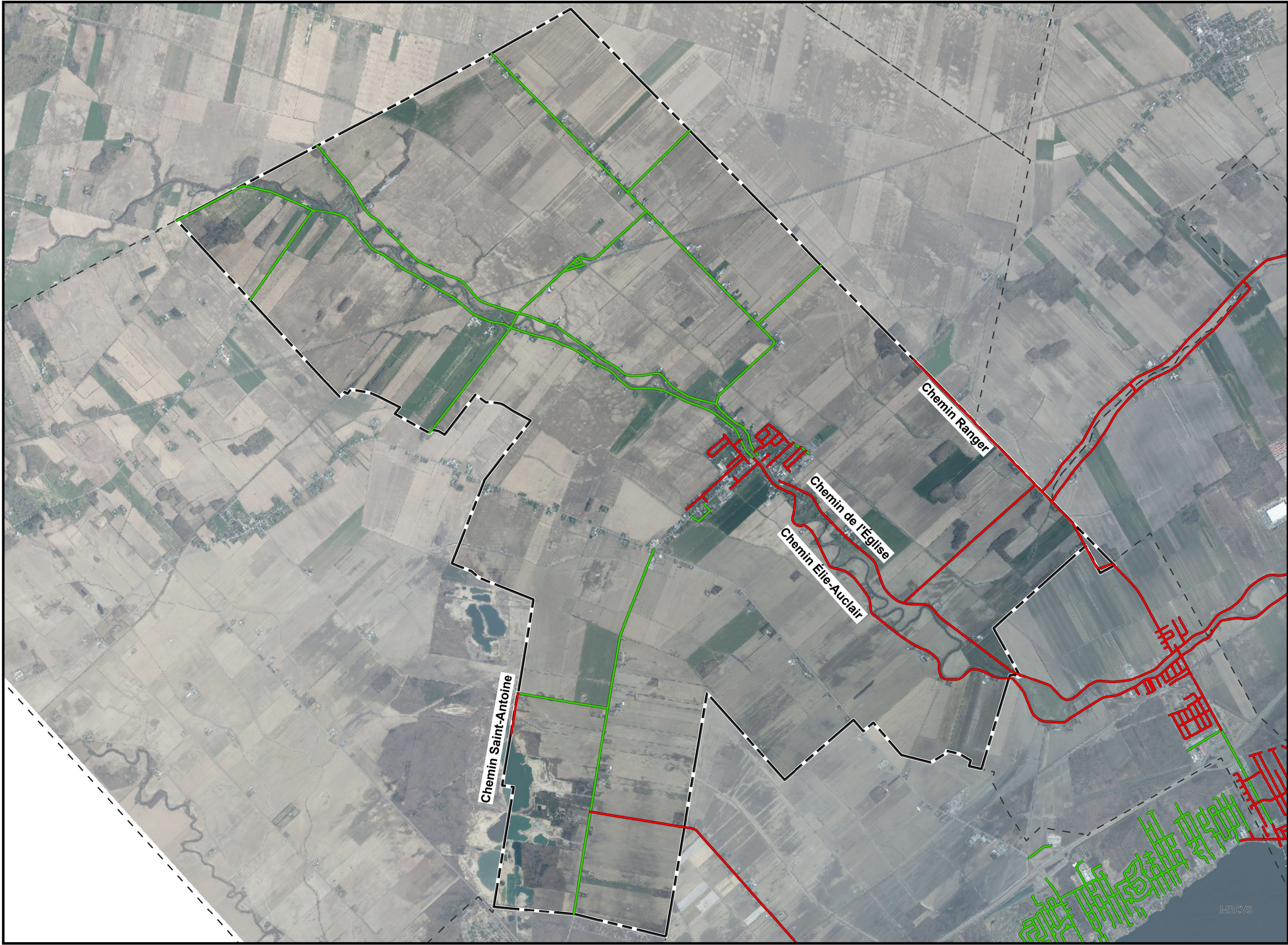
ADOPTION : 8 septembre 2025

AVIS PUBLIC : 9 septembre 2025

APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS :

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS :	PAGES
----------------------------------	--------------

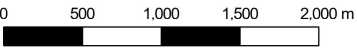
**ANNEXE 1 : Voie de circulation
interdite aux camions et véhicules-
outils**



SAINT-POLYCARPE

Carte du réseau
de camionnage -
Saint-Polycarpe

- Voies autorisées aux camions
- Voies partiellement interdites aux camions
- Voies interdites aux camions
- Limites municipales



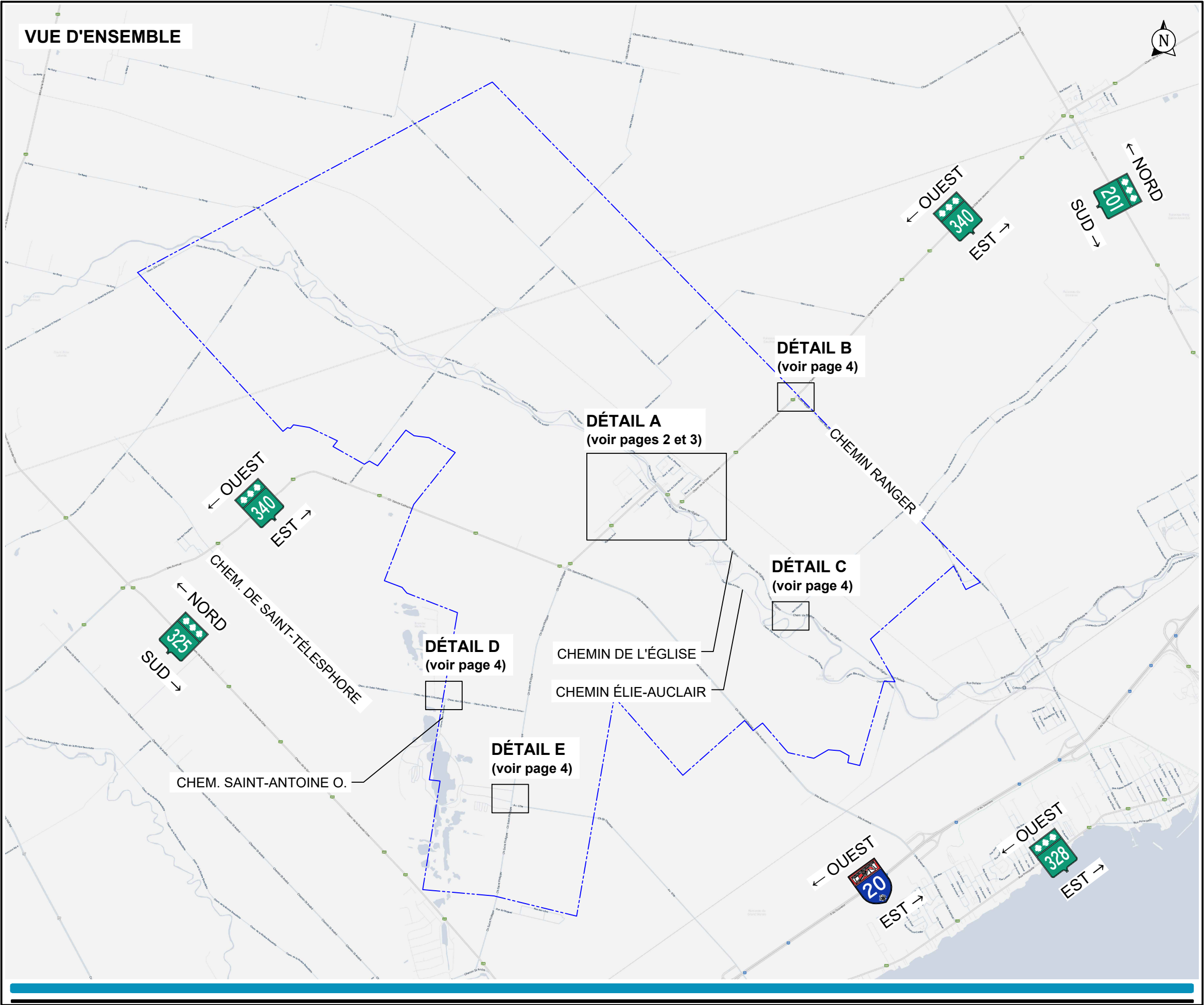
Échelle : 1:48,000
MTM, fuseau 8, NAD 83 SCRS

Sources :
Ministère des Transports et de la
Mobilité durable, 2023



18 juin 2025

ANNEXE 2 : Plan de signalisation



NOTES:

Le présent plan vise à évaluer la signalisation entourant le réseau de camionnage situé sur le réseau routier de juridiction municipale. La signalisation située sur le réseau du MTMD n'est pas illustrée, à l'exception des panneaux requis pour signaler une restriction applicable au réseau municipal, mais devant être installés sur l'emprise du MTMD.

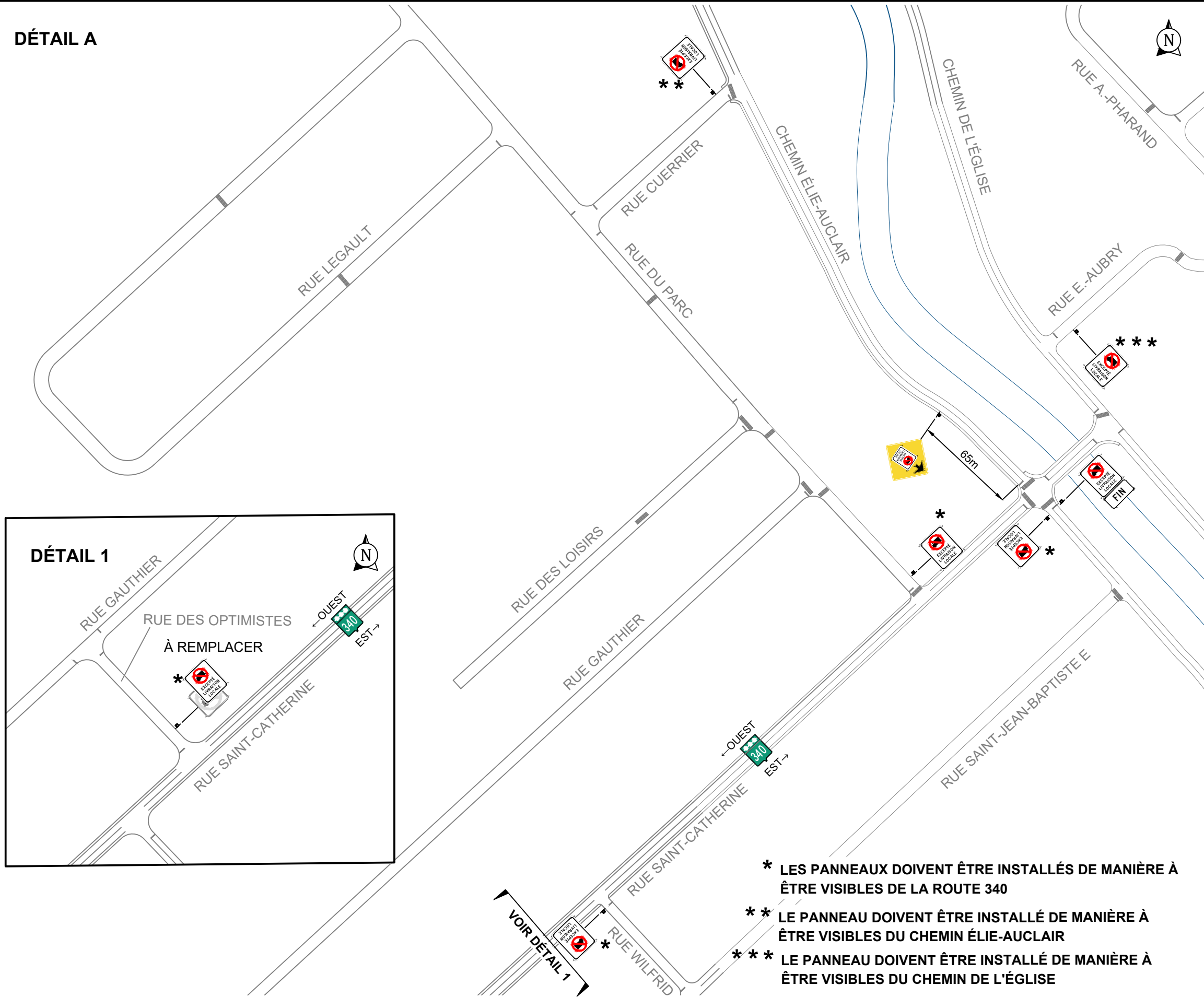
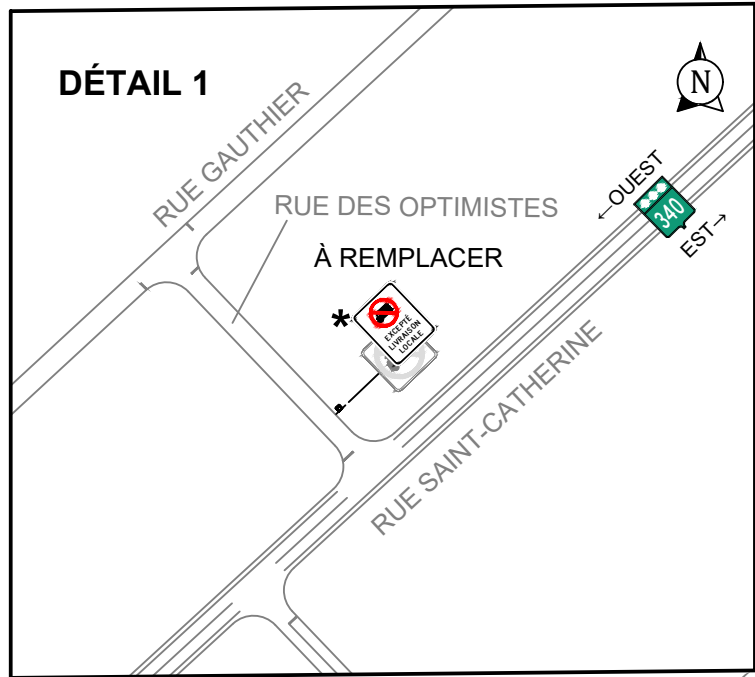
LÉGENDE:

Axe Conseil
1 438 942-8506
520, rue Pépin
Sherbrooke, QC J1L 2Y8
CANADA
www.axeconseil.ca



2025-07-30	A. Gaillardetz, ing.M.Sc.A OIQ: 6047138	POUR INSTALLATION
DATE	PAR	STATUT
PRÉPARÉ PAR:		
A Gaillardetz, Ing.M.Sc.A		
FAIT PAR:		
PL. Boilard		
Saint-Polycarpe - Petite signalisation		
VILLE: Saint-Polycarpe		
TRAVAUX: Réseau de camionnage		
CLIENT: MUNICIPALITÉ DES COTEAUX		
D.N.: V-2-030 à 035	DATE: 30 juillet 2025	
ÉCHELLE: N/A	NO. DE PLAN: 2024-4293_P002_R00	PAGE: 1 / 4

DÉTAIL A



- * LES PANNEAUX DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS DE MANIÈRE À ÊTRE VISIBLES DE LA ROUTE 340
- ** LE PANNEAU DOIVENT ÊTRE INSTALLÉ DE MANIÈRE À ÊTRE VISIBLES DU CHEMIN ÉLIE-AUCLAIR
- *** LE PANNEAU DOIVENT ÊTRE INSTALLÉ DE MANIÈRE À ÊTRE VISIBLES DU CHEMIN DE L'ÉGLISE

NOTES:

Le présent plan vise à évaluer la signalisation entourant le réseau de camionnage situé sur le réseau routier de juridiction municipale. La signalisation située sur le réseau du MTMD n'est pas illustrée, à l'exception des panneaux requis pour signaler une restriction applicable au réseau municipal, mais devant être installés sur l'emprise du MTMD.

LÉGENDE:

	P-130-20 600x750 mm	
	D-450 600x600 mm	
	P230-P 600x300 mm	

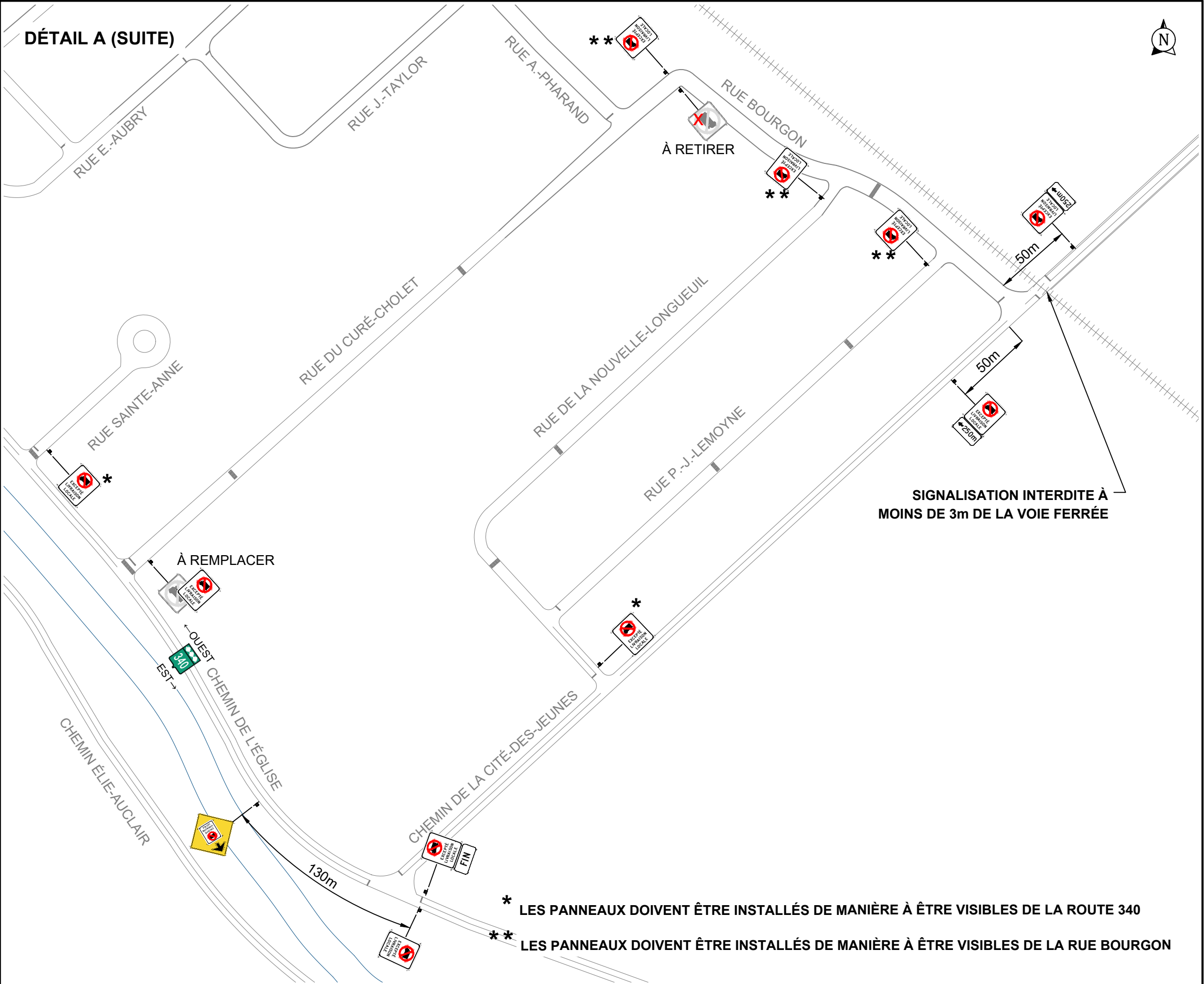
Axe Conseil
1 438 942-8506
520, rue Pépin
Sherbrooke, QC J1L 2Y8
CANADA
www.axeconseil.ca



2025-07-30	A. Gaillardetz, ing.M.Sc.A OIQ: 6047138	POUR INSTALLATION
DATE	PAR	STATUT

PRÉPARÉ PAR:
A Gaillardetz, Ing.M.Sc.A
FAIT PAR:
PL. Boilard

Saint-Polycarpe - Petite signalisation		
VILLE: Saint-Polycarpe		
TRAVAUX: Réseau de camionnage		
CLIENT: MUNICIPALITÉ DES COTEAUX		
D.N.: V-2-030 à 035	DATE: 30 juillet 2025	
ÉCHELLE: 1:2500	NO. DE PLAN: 2024-4293_P002_R00	PAGE: 2 / 4



NOTES:

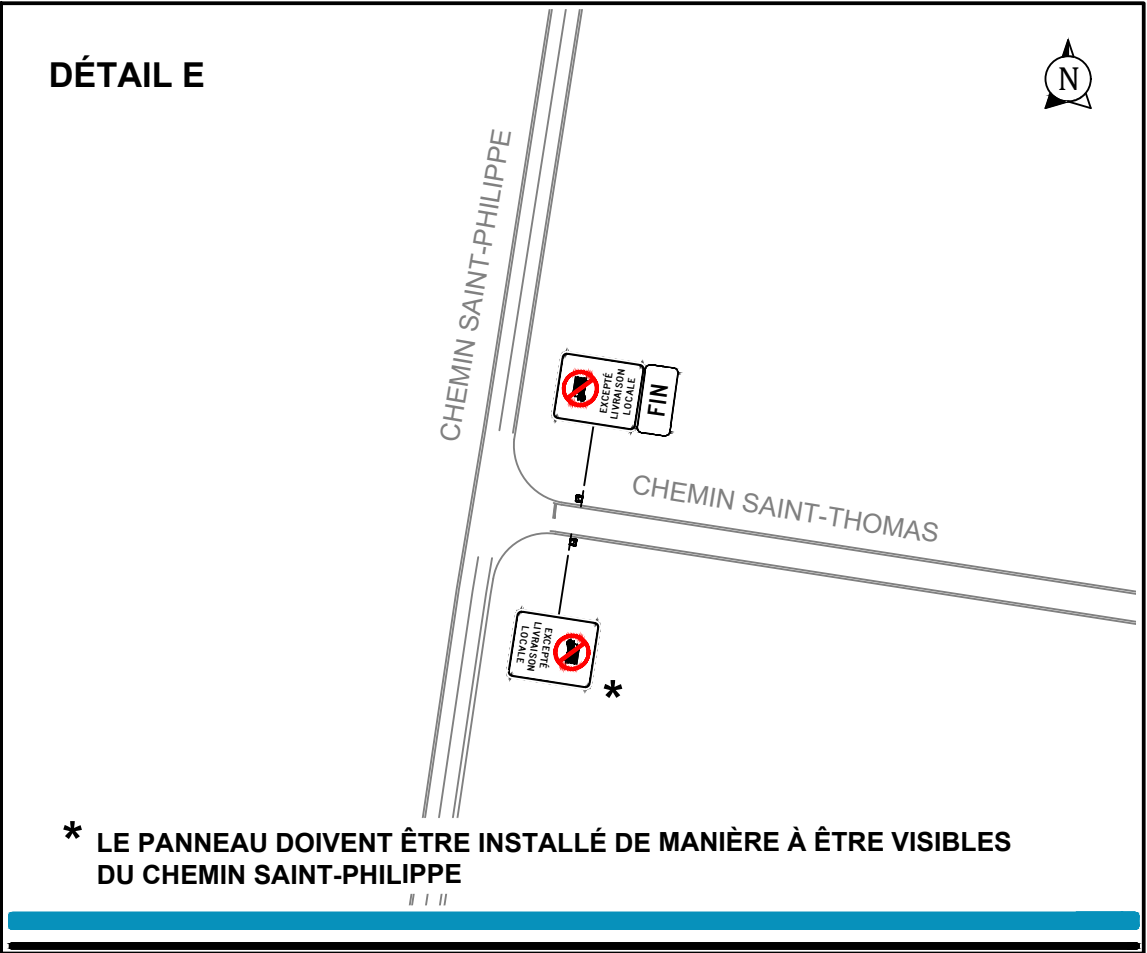
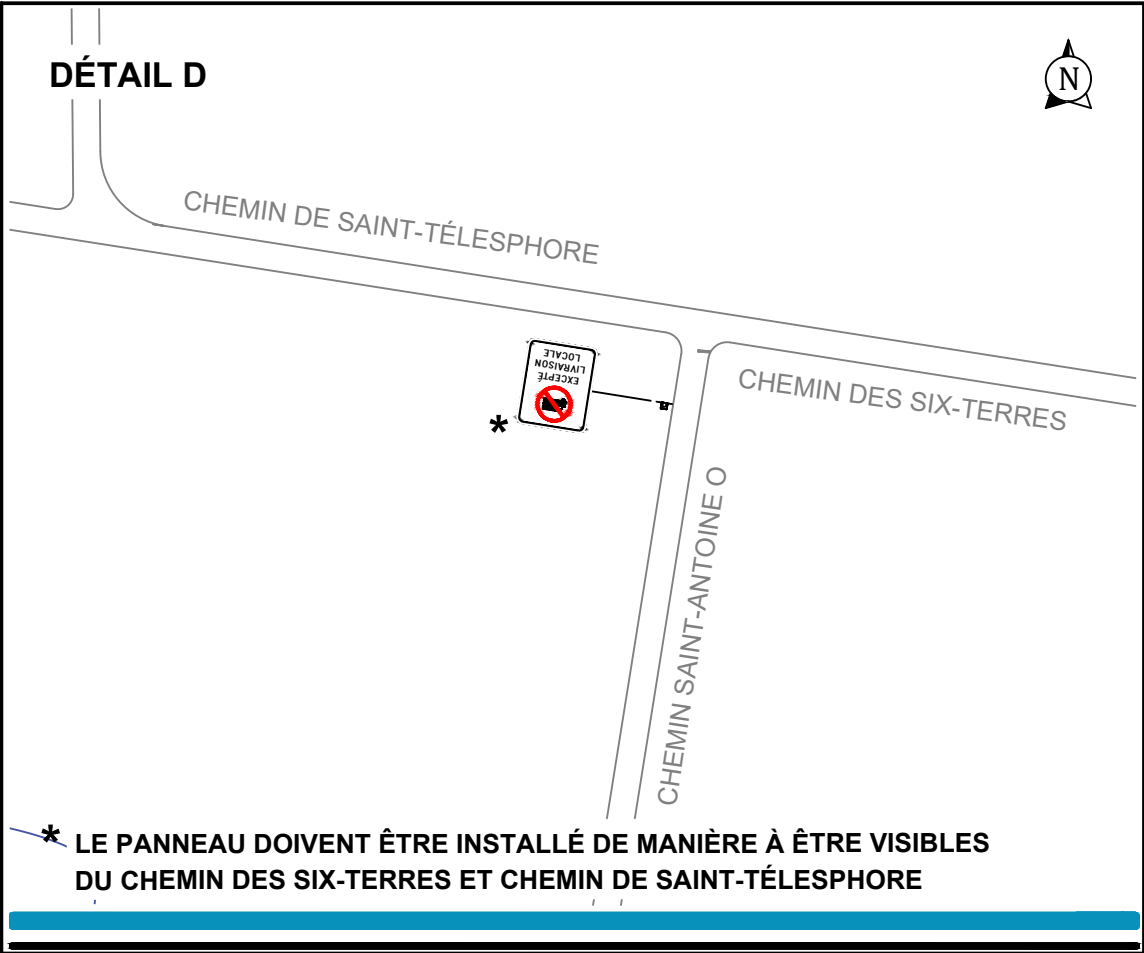
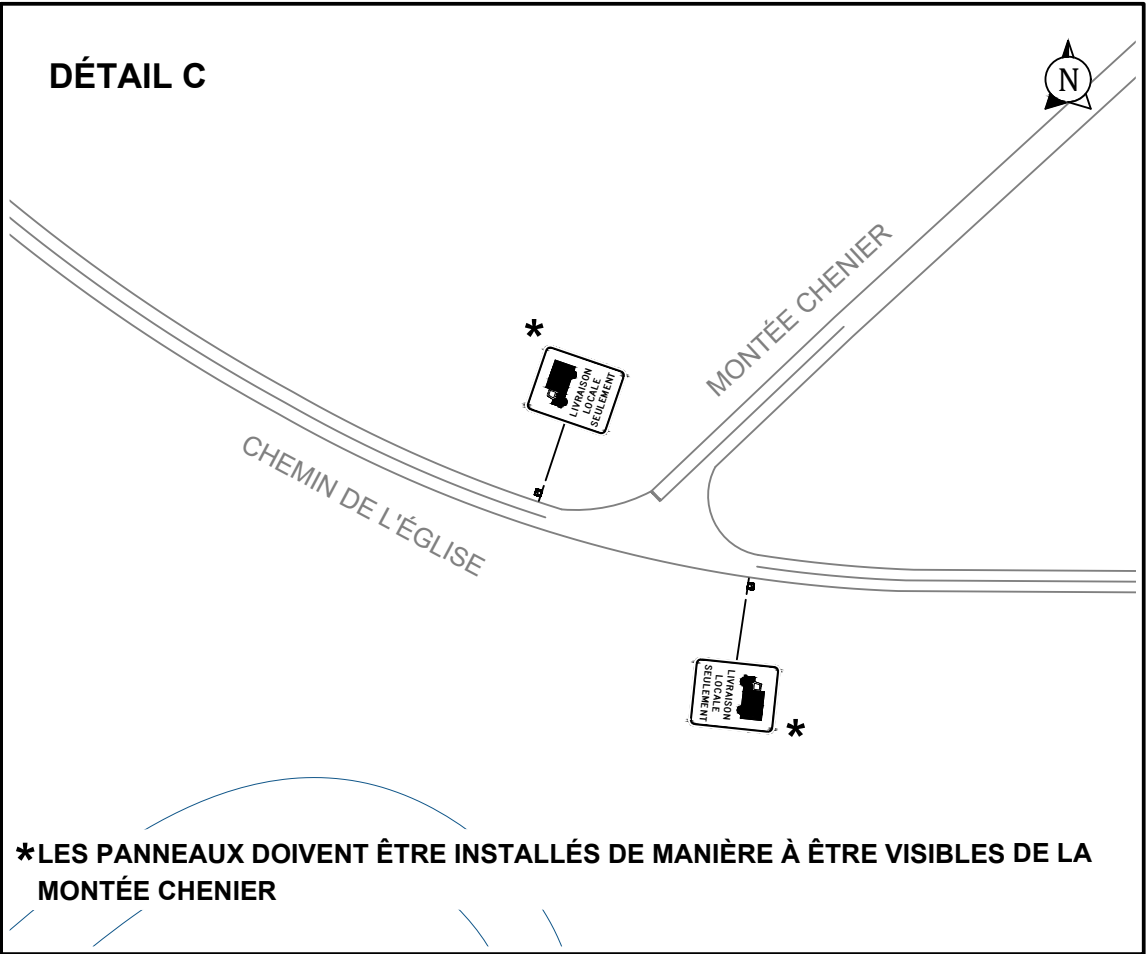
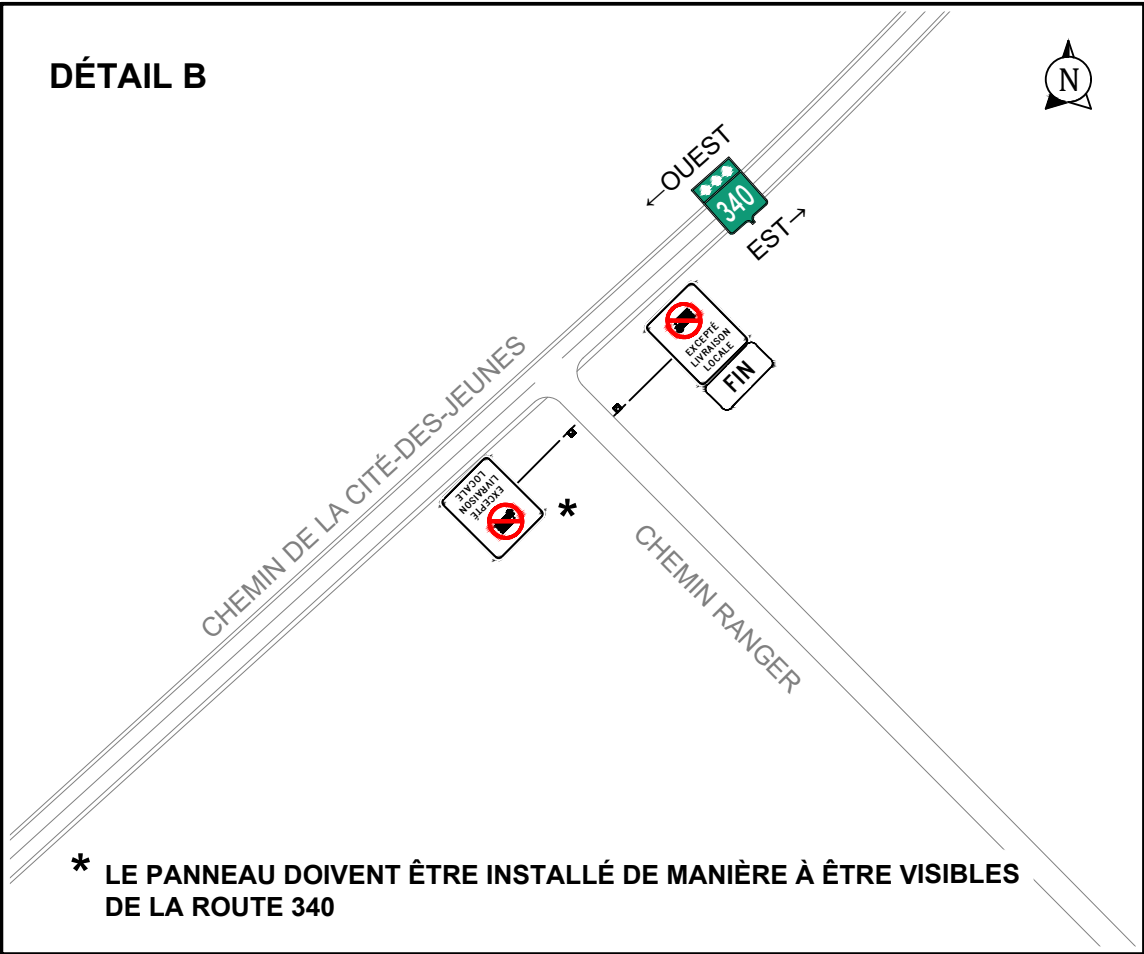
Le présent plan vise à évaluer la signalisation entourant le réseau de camionnage situé sur le réseau routier de juridiction municipale. La signalisation située sur le réseau du MTMD n'est pas illustrée, à l'exception des panneaux requis pour signaler une restriction applicable au réseau municipal, mais devant être installés sur l'emprise du MTMD.

LÉGENDE:

	P-130-20 600x750 mm	
	D-450 600x600 mm	
	P230-P 600x300 mm	
	P-240-P-10 600x300 mm	

Axe Conseil
T 438 942-8506
520, rue Pépin
Sherbrooke, QC J1L 2Y8
CANADA
www.axeconseil.ca

2025-07-30	A. Gaillardetz, ing.M.Sc.A OIQ: 6047138	POUR INSTALLATION
DATE	PAR	STATUT
PRÉPARÉ PAR:		
A Gaillardetz, Ing.M.Sc.A		
FAIT PAR:		
PL. Boilard		
Saint-Polycarpe - Petite signalisation		
VILLE: Saint-Polycarpe		
TRAVAUX: Réseau de camionnage		
CLIENT: MUNICIPALITÉ DES COTEAUX		
D.N.: V-2-030 à 035	DATE: 30 juillet 2025	
ÉCHELLE: 1:2500	NO. DE PLAN: 2024-4293_P002_R00	PAGE: 3
		4



NOTES:

Le présent plan vise à évaluer la signalisation entourant le réseau de camionnage situé sur le réseau routier de juridiction municipale. La signalisation située sur le réseau du MTMD n'est pas illustrée, à l'exception des panneaux requis pour signaler une restriction applicable au réseau municipal, mais devant être installés sur l'emprise du MTMD.

LÉGENDE:

	P-130-20 600x750 mm	
	P-130-24 600x750 mm	
	P230-P 600x300 mm	

Axe Conseil
1 438 942-8506
520, rue Pépin
Sherbrooke, QC J1L 2Y8
CANADA
www.axeconseil.ca

2025-07-30	A. Gaillardetz, ing.M.Sc.A OIQ: 6047138	POUR INSTALLATION
DATE	PAR	STATUT
PRÉPARÉ PAR:		
A Gaillardetz, Ing.M.Sc.A		
FAIT PAR:		
PL. Boilard		
Saint-Polycarpe - Petite signalisation		
VILLE: Saint-Polycarpe		
TRAVAUX: Réseau de camionnage		
CLIENT: MUNICIPALITÉ DES COTEAUX		
D.N.: V-2-030 à 035	DATE: 30 juillet 2025	
ÉCHELLE: 1:2000	NO. DE PLAN: 2024-4293_P002_R00	PAGE: 4